

STATUTS

I. Nom et siège de l'association

§ 1. Sous le nom « œco Eglise et environnement »¹ se trouve une association au sens des articles 60ss du code de droit civil suisse. L'association a son siège à Berne pour autant que l'Assemblée des membres n'en décide pas autrement.

II. But de l'association

§ 2. L'association a pour but de mieux ancrer la responsabilité à l'égard de la Création, sa protection, son intégrité, dans la vie et le témoignage des Eglises, comme elle a été formulée dans le document paru en 1985: « La place de l'homme dans la création. Un mémoire sur l'écologie rédigé à la demande de la Communauté de travail des Eglises chrétiennes en Suisse et adressé à son attention » (Zurich 1985).

III. Domaines d'activités

§ 3. L'association cherche à réaliser son but en:

- a) engageant à son compte des collaborateurs scientifiques, chargés des questions d'environnement auprès des Eglises
- b) conseillant les Eglises et les paroisses en matière d'écologie
- c) soutenant les groupes écologiques déjà existants dans les Eglises et en soutenant la création de nouveaux
- d) collaborant dans le domaine de l'écologie avec des organisations ecclésiastiques ou non (création d'un « réseau écologique »)
- e) faisant un travail d'information auprès du public et des médias
- f) prenant d'autres mesures, actions, manifestations, p.ex.

IV. Moyens financiers

§ 4. Les moyens financiers consistent en:

- a) cotisations des membres (selon un système progressif en ce qui concerne les cotisations des membres collectifs, suivant l'importance des organisations membres)
- b) contributions de donatrices et donateurs, associations ou corporations ecclésiastiques et œuvres
- c) donations
- d) contributions affectées à des projets et subventions des Eglises, de la Confédération et des cantons

§ 5. Seule la fortune de l'association garantit les obligations de l'association.

¹ Préalablement: « oeku Eglise et environnement » (2005–2016) et « Communauté de travail œcuménique Eglise et Environnement COTE » (1986–2005); en allemand « oeku Kirche und Umwelt », préalablement « Oekumenische Arbeitsgemeinschaft Kirche und Umwelt OeKU (1986–2005).

V. Membres

§ 6. Peuvent faire partie de l'association comme membre collectif, des Eglises, paroisses, communautés et organisations, ainsi que des membres individuels qui se déclarent d'accord avec les buts de l'association et paient la cotisation annuelle. Le comité décide de l'admission ou de l'exclusion des membres. Parmi les motifs d'exclusion, il y a la non-reconnaissance du but fixé, le non-respect des obligations des membres. Les membres qui ont été exclus ont un droit de recours auprès de l'assemblée des membres. La qualité de membres, en cas d'entrée ou de retrait, est valable pour toute l'année en cours.

VI. Organes de l'association

§ 7. Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes

A. Assemblée des membres

§ 8. Ont des voix à l'assemblée des membres:

- les membres individuels, chacun 1 voix,
- les membres collectifs, jusqu'à 6 voix, suivant leur importance, à savoir
 - > jusqu'à 100 membres inscrits, 2 voix,
 - > à partir de 100 membres, 3 voix,
 - > à partir de 1'000 membres, 4 voix,
 - > à partir de 10'000 membres, 5 voix,
 - > à partir de 100'000 membres, 6 voix.

Les représentantes et représentants des membres collectifs peuvent avoir jusqu'à 3 voix chacun.

§ 9. L'assemblée des membres sera convoquée, par écrit au moins vingt jours à l'avance par le comité, en précisant l'ordre du jour.

Ordinairement, l'assemblée des membres a lieu à chaque fois dans la première moitié de l'année. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par décision de l'assemblée des membres, du comité ou de 10% des voix des membres, pour autant que ce désir en soit communiqué par écrit au comité avec l'indication du but de cette assemblée.

§ 10. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix présentes, sauf en cas de modifications des statuts pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente compte double. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire dans les deux premiers tours.

La modification des statuts ou de la fixation des cotisations des membres collectifs, 1/6 des membres collectifs présents peut présenter la demande d'un vote séparé des membres collectifs et des membres individuels. En cas de résultat de vote différent, une procédure d'élimination des différences est nécessaire.

Votations et élections ont lieu à la main levée, sauf si quelqu'un demande le vote à bulletin secret.

§ 11. L'assemblée des membres a les compétences suivantes:

- a) l'élection du ou de la président(e), du ou de la vice-président(e), du trésorier ou de la trésorière, des autres membres du comité, des deux membres de la commission de vérification des comptes.

Le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente et le trésorier/la trésorière sont les membres du bureau exécutif ayant droit de vote.

- b) l'acceptation du rapport annuel et des comptes.
- c) la fixation du montant de la cotisation.
- d) la décision sur tous les objets que lui soumettra le comité.
- e) la discussion des propositions faites par les membres au président/à la présidente, par écrit, dix jours au moins avant l'assemblée. Des propositions ne figurant pas dans l'ordre du jour et qui ne seraient présentées qu'au moment de l'assemblée ne pourront être traitées qu'avec l'accord des deux tiers de voix présentés.
- f) recours des membres exclus.
- g) modification des statuts.
- h) dissolution de l'association.

B. Le comité

§ 12. Le comité est constitué de 7 à 13 membres, dont le ou la président(e) et le ou la vice-président(e) et le trésorier/la trésorière. En dehors de cela, il s'organise lui-même. Les différentes confessions et régions linguistiques doivent être représentées de façon proportionnée. Les collaborateurs scientifiques et autres collaborateurs de l'Office en font partie avec voix consultative; ils ont un droit de proposition.

La durée du mandat est de deux ans; une réélection est possible.

§ 13. Le comité se rassemble sur convocation du président avec mention de l'ordre du jour, aussi souvent que les affaires le nécessitent, ou lorsqu'au moins deux membres du comité le demandent. La convocation est faite au minimum dix jours auparavant; en cas d'urgence, il est permis d'agir dans un délai plus court. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision valable que si cette décision est prise à l'unanimité et que tous les membres du comité sont présents ou bien déclarent expressément leur accord ultérieurement.

Pour prendre des décisions, la présence, au minimum, de la moitié des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le comité peut aussi prendre des décisions par correspondance, cependant chacun des membres a alors le droit d'exiger le traitement de l'affaire concernée en séance.

Lors des séances, il est établi un procès verbal concernant les décisions.

§ 14. Le comité a les tâches suivantes:

- a) organisation et surveillance de la gestion des activités de l'association prévues par les statuts et les décisions de l'association.
- b) préparation et exécution des affaires dont la compétence relève de l'assemblée des membres.
- c) élection des collaboratrices/eurs scientifiques de l'Office. Le comité est responsable de tout ce qui a trait au droit du travail.
- d) désignation des membres des commissions et des groupes de travail, des groupes régionaux et cantonaux, et attribution de mandats limités dans le temps à des collaboratrices/eurs de l'Office.
- e) planification des finances et contrôle du budget.
- f) admission et exclusion des membres.
- g) représentation de l'association à l'extérieur. La signature du/de la président(e) engage l'association, en cas d'empêchement, celle du/de la vice-président(e).
- h) décision dans toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément attribuées à l'assemblée des membres.

i) L'approbation des règlements pour les activités de l'association.²

C. La commission de vérification des comptes

§ 15. La commission de vérification des comptes est constituée de deux personnes expertes en comptabilité qui ne doivent pas forcément faire partie de l'association. Elles sont élues pour deux ans par l'assemblée des membres. La réélection est possible.

§ 16. La commission de vérification des comptes vérifie les comptes. Elle fait des propositions à l'assemblée des membres.

VII. Bouclement des comptes

§ 17. Les comptes de la société suivent l'année civile.

VIII. Dissolution

§ 18. L'assemblée des membres peut décider la dissolution de l'association à une majorité des deux tiers. A ce but, il faut convoquer une assemblée particulière. Le comité procède à la liquidation. Les compétences de l'assemblée des membres durent jusqu'à la fin de la liquidation.

En cas de dissolution, bénéfice et capital seront transférés à des personnes juridiques non imposables parce que d'utilité publique, personnes juridiques dont le siège est en Suisse. L'assemblée des membres en détermine l'usage, sur proposition du comité.

IX. Disposition finale

§ 19. Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée constitutive.

Version du 06.12.1986 avec des modifications du 28.11.1987 (§10) du 18.11.89 (§20, actuellement §18), du 23.05.1992 (§§7, 11a, 14c, 14d, 14h et suppression des §§15 et 16), du 25.05.2002 (§4d, suppression du §11d et déplacement au §14i, adaptation du §12, diverses modifications dans la formulation), du 07.05.2005 (§1, nom de l'association et §18, 2^{ème} alinéa) ainsi que du 20.05.2017 (§1, nom de l'association).

Berne, le 20 mai 2017

La présidente:



Vroni Peterhans-Suter

La vice-présidente:



Feyna Hartman

² Un règlement intérieur précise les compétences respectives du comité, du Bureau, du/de la président(e), du/de la vice-président(e), du/de la trésorière, des commissions et groupes de travail, de l'Office (équipe des employés) et du directeur/de la directrice.